

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

40807

41027

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-05-19741008

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 juillet 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 juillet 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 10 février 1997 pour se défendre à un chef d'accusation concernant les armes offensives. Il a comparu le 12 février 1997, a été reconnu coupable le 2 mai 1997 et a été sentenced le même jour à une probation de dix-huit (18) mois.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 3 mars 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 22 avril 1997.

Le Comité a pu constater que le requérant a déjà été condamné au cours de l'année 1995 pour le même type d'infraction. Il avait alors été sentenced à un emprisonnement de cinq (5) mois.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "... il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant que le présent cas rencontrait le critère de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison de l'antécédent judiciaire du requérant; considérant que le requérant avait déjà reçu une peine d'emprisonnement et pouvait s'en voir imposer une nouvelle, et ce, en vertu du principe de la gradation des sentences; LE COMITE JUGE que le requérant avait droit à l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE